STATUTS DE L'ASSOCIATION REMOISE DES DIPLOMES MESURES PHYSIQUES ARDMP

Article 1er - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

ASSOCIATION REMOISE DES DIPLOMES MESURES PHYSIQUES

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

- de resserrer les liens entre les diplômé(e)s du département Mesures Physiques de l'IUT de Reims.
- d'accompagner ses membres pour une meilleure évolution de leur situation professionnelle
- d'aider les étudiants en formation dans leur recherche de stage et de poursuites d'études
- de représenter ses membres auprès de diverses institutions locales et nationales.
- de communiquer par tous moyens auprès de ses membres et de ses partenaires (site internet, annuaire, ...)

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Reims au 88 rue Libergier 51100 REIMS.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Membres

L'association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ou adhérents ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

4.1 – Est considéré comme membre fondateur tout diplômé Mesures Physiques de Reims ayant :

- contribué à la création de la présente association ;
- versé son droit d'entrée préalablement à la création de l'association ;

4.2 – Est admissible comme « membre actif ou adhérent »
- tout diplômé Mesures Physiques de l'IUT de Reims ;
- tout étudiant ou ancien étudiant du département Mesures Physiques ;
- tout personnel (enseignant, administratif ou technique) en poste au département ou y ayant officié.

4.3 – Est admissible comme « membre d'honneur », sur décision du Conseil d'Administration, toute personne qui rend des services signalés à l'association.

4.4 – Est admissible comme « membre bienfaiteur », sur décision du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale qui apporte une aide financière à l'association d'un montant au moins égal à 10 fois le montant de l'adhésion. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans voix délibérative.

Article 5 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :
a) la démission ;
b) le décès ;
c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant le bureau.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et cotisations ;
- les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- les intérêts des fonds de réserve et des sommes placées en banque ;
- les produits des manifestations organisées par l'association ;
- les contrats ou conventions
- le produit des ventes réalisées par l'association ;
- les revenus publicitaires perçus au titre de l'exploitation des supports de communication de l'association, par exemple dans le cadre de l'édition d'un annuaire ;
- les dons

CM FC

- toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la législation applicable aux associations.

Article 7 – Droit d'entrée et cotisations

Le droit d'entrée sera fixé lors de la première réunion du bureau. Chaque membre devra s'en acquitter lors de son adhésion.
Le bureau se réserve le droit de mettre en place une cotisation annuelle afin de financer d'éventuels nouveaux services auxquels les membres pourront adhérer.

Article 8 – Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'au moins 3 membres :
- Un président et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents;
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint ;
- Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier-adjoint .

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire.

CM FB

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour. L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative.
Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à un organisme ayant un but non lucratif (association ayant des buts similaires, collectivité publique, ...).
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Reims, le

Le président

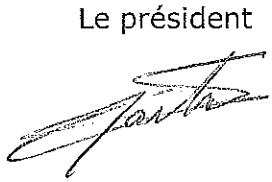

Christian Martin

Le secrétaire

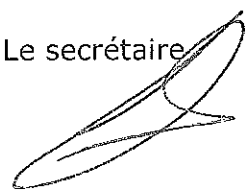

François GARDEBLED